ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,

Concernant une Délibération du ci-devant Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Lyon.

Extrait des Regiſtres du Conſeil général du Département de Rhône & Loire.

DANS la Séance du matin 12 Novembre 1790, M. le Préſident a ouvert, ſur l'heure de midi, un paquet contenant pluſieurs Exemplaires, adreſſés à chaque Adminiſtrateur, d'un Imprimé ayant pour titre : « Lettre de l'Egliſe cathédrale, métropo-» litaine & primatiale de Lyon, &c. &c. ; *ſigné, DE GAIN, » Chantre, pour le Chapitre,* » en date du 11 du courant; à la ſuite de laquelle eſt une Délibération priſe dans un Chapitre extraordinaire convoqué par huit ci-devant Chanoines dénommés en tête d'icelle, *faiſant tant pour eux, qu'au nom de leurs Confreres abſents;* & une formule, en latin, du ſerment que chaque ci-devant Chanoine de l'Egliſe cathédrale de Lyon, étoit obligé de prêter à ſa réception. Enfin, le paquet étoit accompagné d'une Lettre manuſcrite de M. DE GAIN, contenant envoi dudit paquet.

Lecture faite deſdites Pieces, & après avoir oui M. le Procureur général ſyndic,

Le Conſeil général du Département a chargé ſon Préſident d'écrire à l'inſtant à l'Aſſemblée Nationale, & de lui adreſſer

un Exemplaire de la Délibération & Pieces ci-deſſus énoncées.

Arrêté en outre que le Comité des Biens nationaux ſe réunira avec le Comité contentieux, pour faire, à la Séance du ſoir, le rapport de la Délibération imprimée dont il s'agit, après en avoir conféré avec les Corps adminiſtratifs de cette Ville, pour, ſur ledit rapport, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Signé, VITET, Préſident, & FOCARD, Secretaire.

Le même jour, dans la Séance du ſoir, l'Aſſemblée générale s'étant réunie, MM. les Commiſſaires du Diſtrict & de la Municipalité préſents; après le rapport fait au nom des Comités contentieux, & des Biens nationaux, M. le Procureur Général Syndic a dit :

MESSIEURS,

Vous avez éprouvé, ainſi que nous, les mouvements d'une juſte indignation, à la lecture de la Délibération qui nous a été adreſſée. Cet Ecrit eſt un attentat audacieux à l'autorité du Corps légiſlatif; il préſente le projet d'une réſiſtance criminelle à ſes Décrets, & il tend à ſoulever les eſprits, en donnant l'exemple de l'inſubordination aux Loix.

Vous avez remarqué dans cette production, l'intention de retarder la vente des Biens nationaux, de diriger l'inquiétude du peuple ſur cette opération, à laquelle ſont attachées les grandes deſtinées du Royaume; & de faire naître le déſordre, dans l'eſpoir de reproduire les abus que l'Aſſemblée Nationale avoit anéantis.

Nous ne nous arrêterons pas, Meſſieurs, à analyſer cet Ecrit. Pour le caractériſer d'un ſeul trait, il nous ſuffira de vous lire la phraſe qui le termine. (Le Chapitre) *proteſte & s'oppoſe à toute vente, échange ou aliénation qui pourroient être faites des Biens, Droits & Revenus de ladite Egliſe; & contre tous autres actes tranſlatifs de propriété, tendants à la dépouiller.*

Vous jugez, Meſſieurs, combien il importe que vous déployiez, dans cet inſtant, toute l'énergie de l'autorité qui

Loi vous donne, & que vous déféries à l'Assemblée Nationale, à nos Concitoyens, & à la France entiere, une conduite aussi répréhensible; combien il importe encore que vous preniez, dans votre sagesse, toutes les mesures propres à détruire les impressions que pourroit faire naître la distribution de cet Ecrit.

1°. Nous requérons, en conséquence, qu'il soit nommé des Commissaires qui se transporteront chez M. DE GAIN, à l'effet de s'assurer s'il a véritablement apposé sa signature à la Lettre manuscrite qui a accompagné l'envoi de la Délibération dont il s'agit, & le sommer de déclarer s'il avoit une mission du ci-devant Chapitre.

2°. Que les mêmes Commissaires se transportent chez le Secretaire dudit ci-devant Chapitre, à l'effet de se faire représenter le registre des Délibérations capitulaires, pour y vérifier celle dont il s'agit, & être ledit registre mis en sûreté.

3°. Que les scellés soient apposés par les mêmes Commissaires sur tous les titres & papiers dudit ci-devant Chapitre, dont & du tout ils dresseront procès-verbal, pour ensuite être pris tel autre parti qui sera convenable, d'après les dispositions que l'Assemblée Nationale jugera à propos de prescrire.

Sur quoi, la matiere mise en discussion & délibération,

Le Département de Rhône & Loire a délibéré & arrêté, que les Administrateurs du Directoire du District de la ville de Lyon sont invités & délégués, en tant que de besoin, à nommer des Commissaires, à l'effet 1°. de se rendre chez le sieur DE GAIN, ci-devant Comte de Lyon, pour savoir de lui, & s'enquérir, s'il est véritablement auteur, tant de la Lettre manuscrite adressée à l'Assemblée, que de celle imprimée étant en tête de la Délibération dont il s'agit; & si ladite Délibération est l'ouvrage des huit ci-devant Chanoines qui paroissent avoir formé le Chapitre dans lequel elle a été prise.

2°. Que les mêmes Commissaires se transporteront également & de suite chez le sieur Manin, ancien Secretaire du ci-devant Chapitre de Lyon, pour l'interroger & prendre ses réponses sur le point de savoir si ladite Délibération existe & se trouve inscrite sur le Registre des Délibérations capitulaires dudit ci-devant Chapitre; comme aussi, quels sont les noms de ceux

qui l'ont signée ; à l'effet dequoi, lesdits Commissaires sont dès-à-présent autorisés à dresser tels Procès-verbaux qu'ils jugeront convenables, & à prendre toutes les mesures que les circonstances exigeront pour l'exécution des présentes ;

3°. Qu'ils sont pareillement autorisés à se faire représenter ledit Registre pour le compulser, parapher s'il y a lieu, & ensuite le déposer en lieu sûr, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir & empêcher l'altération qui pourroit en être faite ;

4°. Que lesdits Commissaires apposeront les scellés sur les archives contenant les titres & papiers dudit ci-devant Chapitre, & se transporteront chez tous autres Dépositaires de titres & papiers, autres que ceux renfermés dans les archives, à l'effet d'en requérir la remise, & les mettre en tel dépôt qu'ils jugeront convenable ;

Qu'acte est octroyé à M. le Procureur Général Syndic, de prendre, par la suite, telles autres conclusions qu'il appartiendra, d'après les dispositions ultérieures de l'Assemblée Nationale, même de poursuivre les ci-devant Chanoines, pour les faire déclarer déchus de tout traitement.

Arrêté en outre, qu'expédition de la présente Délibération, signée du Secretaire, & munie du Sceau du Département, sera, à la diligence de M. le Procureur Général Syndic, adressée au District de la ville de Lyon, pour être par lui mise à exécution ; ce dont ils seront tenus de rendre compte ; & que notredite Délibération sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conseil général du Département. A Lyon, ce 12 Novembre 1790. *Signé*, VITET, Président ; Focard, Secret.

Collationné. *Focard, Secretaire.*

A LYON, chez Aimé de la Roche, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1790.